

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 24.51

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande l'entreprise ENERGIE ELECTRIC GENERALE RIVE GAUCHE, représentée par M. VISPALIE Rémy, 44 rue des Frères Reclus, 64300 ORTHEZ - qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du lundi 26 février au mercredi 28 février 2024, pour une durée de trois (3) jours, afin d'effectuer des travaux de remplacement de l'éclairage du magasin TISSAGE MOUTET, se trouvant à l'angle du N°29 rue Aristide Briand et de la rue de l'Horloge à Orthez. **Sous réserve de la Déclaration préalable délivrée par le service Urbanisme.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du lundi 26 février au mercredi 28 février 2024, pour une durée de trois (3) jours, ENERGIE ELECTRIC GENERALE RIVE GAUCHE, est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de remplacement de l'éclairage du magasin TISSAGE MOUTET, se trouvant à l'angle du N°29 rue Aristide Briand et de la rue de l'Horloge à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, l'entreprise ENERGIE ELECTRIC GENERALE RIVE GAUCHE pourra stationner un véhicule au droit du N°33 rue Aristide Briand à Orthez.

Article 3 : L'entreprise ENERGIE ELECTRIC GENERALE RIVE GAUCHE sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise ENERGIE ELECTRIC GENERALE RIVE GAUCHE sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 5€/engin/jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.



Fait à Orthez, le lundi 19 février 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO